

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-339-1925 fixant la composition de la ration journalière des malades indigènes hospitalisée

n° 17-339-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
19 février 1925Numéro JO  
n° 339 du 01/02/1925Date du numéro  
1 février 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie, par décret du 15 juin 1884; Vu l'arrêté n° 19 du 12 décembre 1919 portant réorganisation du service de l'hôpital de Djibouti. Sur la proposition du chef du service de Santé: Le Conseil d'administration entendu:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

A compter du 1er février 1925 la composition de la ration journalière individuelle de vivre à allouer aux malades indigènes en traitement à l'hôpital est fixée comme suit; Riz.....0k.500 viande ou poisson.....0k.300 Graisse.....0 k.050 Pain.....0 K.200 sel.....0 K.020 Sucre..... 0 k.020 Thé.....0 k 003

#### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

**CHapon-Baissac.**